Ontario

Environmental
Compensation
Corporation

Annual Report
1988/89

Ontario's Environmental Compensation Corporation

THE

FOURTH

ANNUAL REPORT

of the

ONTARIO

ENVIRONMENTAL COMPENSATION CORPORATION

for

the fiscal year

APRIL 1, 1988 to MARCH 31, 1989

90-07349/

THE BOARD OF DIRECTORS

Marjory Loveys
Chairman

John G.W. Manzig
Director

Geoffrey T.G. Scott
Director

copies of this report may be obtained from:

Environmental Compensation Corporation
Suite 1203, Box 2382
2300 Yonge Street
Toronto, Ontario
M4P 1E4

Telephone: (416) 323-4826

Environmental Compensation Corporation

Annual Report

1988-89

Introduction

The Environmental Compensation Corporation (ECC) was created November 29, 1985 by Part IX of the Environmental Protection Act (EPA). The ECC is governed by three directors appointed by the Lieutenant Governor in Council. The current directors are listed in Appendix I. A staff of four provide legal, executive and administrative support.

After three years of operation, this report provides a retrospective of the ECC's experience. To illustrate this experience, the report includes both: a synopsis of example cases dealt with by the ECC which explain the nature of claims the ECC receives; and, a summary of the decision-making approach used by the ECC Board of Directors.

ECC's Role

The ECC's role is to authorize compensation to spill victims who are unable to obtain compensation for their loss or damage elsewhere.

The ECC is a payor of last resort. It assists victims in obtaining compensation but does not replace the role of insurance companies, nor lessen the statutory or common law responsibilities of the companies and individuals involved in the spill.

However, through its activities victims become aware of their right to compensation from liable parties and liable parties become aware of their duty to compensate spill victims. This awareness usually results in victims receiving compensation from those who are liable to them in accordance with the law.

ECC Impact on Availability of Spill Victim Compensation

The ECC has established a firm record of helping spill victims through:

- the provision of information and procedural direction; and,
- the payment of compensation where other sources of compensation were not available.

The usefulness of the former activity has been confirmed by oral and written comments from victims who felt that the involvement of the ECC had facilitated their settlement with liable parties. In some instances the existence of the ECC clearly was a factor in prompt compensation payments. Thus, the ECC continues to have a positive impact on the achievement of an important goal of Part IX of the Environmental Protection Act: the compensation of parties suffering loss as a direct result of a spill.

ECC's Operations

As part of the ECC's claims investigation and information gathering work, it draws upon the work of the Ministry of the Environment (MOE) and other provincial and municipal authorities. Drawing upon the resources and expertise of these groups as well as its own, ensures a sound and adequate information base for the ECC's compensation decisions which are independently made on the merits of applications.

Appendix II contains a synopsis of example cases which illustrate the nature of the claims the ECC receives.

An applicant who is not satisfied with the ECC's compensation proposal, may ask the High Court for a determination of the right to compensation and/or the amount of the payment.

The ECC augments its small permanent staff of four with arrangements and procedures that enable it to respond to peaks in work load, including those resulting from major spill emergencies. These arrangements include: working with and drawing upon MOE staff and resources; standing contracts for services on an as required basis; and, the secondment or hiring of temporary staff.

1988-89 Activities

During the 1988-89 fiscal year, the Board of Directors held 17 meetings and oversaw or dealt with many matters including the following.

Public Activity

The ECC's external activities covered two main areas: help to spill victims and outreach.

Help to Spill Victims. The ECC worked with 145 victims, received and responded to 50 First Notices of Loss and 16 Applications for Compensation. (A First Notice of Loss is the written notice of loss victims must give to the ECC under Ontario Regulation 618/85 to preserve their right to apply to the ECC for compensation at a later date.)

The ECC proposed compensation to 10 applicants and subsequently authorized 7 compensation payments totalling $27 111.83.

To ensure that spill victims knew of the compensation available to them through the ECC, the ECC actively sought information on incidents where there may have been spill victims.

- The ECC reviewed the MOE Spills Action Centre (SAC) daily summaries and, where appropriate, contacted possible victims to ensure that all spill victims were aware of the ECC.

- The ECC dealt with general and specific spill enquiries, and followed up on staff reports. Since its creation in November, 1985 the ECC has received and, where appropriate, followed up over 500 spill reports, initial contacts and enquiries.

When helping spill victims to get compensation from those liable to them, ECC staff provided:

- Information on the victim's rights and responsibilities when seeking compensation from liable parties under Part IX of the EPA, including an explanation of the more important concepts in Part IX EPA, such as, the definition of a spill;

- procedural direction on making a claim against potentially liable parties and a sample claim letter to assist victims in obtaining compensation from such parties;

- wherever possible, an indication of other available compensation sources, e.g. Workers' Compensation Board, Unemployment Insurance;

- information on who the owner and controller of the spilled pollutant and their insurers are and where to reach them;

- information on how to contact a lawyer, if the victim is unsure how to make a claim or, if the claim is particularly large or complex;

- reference to the owner's and controller's duty under the EPA to ameliorate adverse effects and restore the natural environment;

- information, specifically for municipalities, on other sources of spill compensation.

When helping individual spill victims determine their qualifications for ECC compensation, ECC staff provide:

- Information on the victim's rights and responsibilities when seeking compensation from liable parties, and if that fails, from the ECC, including an explanation of the more important concepts in Part IX of the EPA, such as, the definition of a spill;

- information brochures, ECC application forms and, in some cases, assistance with loss assessment and completion of claims forms;

- general advice to owners and controllers on how they may wish to handle claims in general, as well as specific claims and, how to demonstrate eligibility for ECC compensation.

Appendix III contains a summary of events that usually occur from after the ECC and a spill victim establish contact up to when the ECC makes a compensation payment to the victim.

Outreach. The ECC's outreach activities are intended to increase the awareness of the ECC by agencies and professional groups and assist them to pass on information about the ECC to spill victims.

The ECC publicized its function through several actions including:

- the distribution of the ECC's information brochures and poster throughout the Province to provincial ministries, police forces, other agencies, municipalities, groups and individuals;
- the publication of articles on the ECC in professional and other publications;
- contact with the media in the form of interviews sometimes in response to enquiries or resulting from significant spills; and,
- the continued involvement of the ECC Board members and staff in spill related seminars, training sessions and presentations to interest groups including lawyers, students, MOE and municipal staff, businessmen and farmers.

ECC Administrative Proficiency

In the last year, the ECC took steps internally to further develop its administrative proficiency and improve its operational effectiveness in providing service.

- The ECC completed the implementation of its electronic tracking system. The tracking system helps ECC staff to assist and deal with victims more efficiently and effectively. It was thus possible to keep the ECC staff complement unchanged despite an increase in workload.

Expenditures

The ECC spent $258 041 or about 77% of its $336 000 Management Budget for the 1988-89 fiscal year. The total remuneration paid to the ECC's appointed Board of Directors was $11 350.

In the 1987-88 fiscal year, the ECC spent 81% of its Management Budget.

M. Loveys	J.G.W. Manzig	G.T.G. Scott
Chairman	Director	Director

Appendix I

Environmental Compensation Corporation

Board of Directors

Marjory Jean Loveys, Chairman

Ms. Loveys was appointed 85 11 29 and reappointed 88 12 15 and lives in Ottawa. She is a consultant with a background in systems design engineering.

John George Walter Manzig

Mr. Manzig was appointed 85 11 29 and reappointed 88 12 15 and resides in Windsor. He is a barrister and solicitor and a Professor of Law at the University of Windsor.

Geoffrey T.G. Scott

Mr. Scott was appointed 85 11 29 and reappointed 88 12 15 and lives in Aurora. He is a consulting engineer involved in environmental risk analysis.

Appendix II

Synopsis of Example Cases Dealt With by ECC

This Appendix begins with a list of the conditions met by all applicants who received ECC compensation payments. It then continues with a synopsis of example cases dealt with by the ECC.

In this Appendix, the Environmental Protection Act is referred to as the "EPA" and Ontario Regulation 618/85 is referred to as "the Regulation."

Conditions Met by all Applicants Receiving ECC Payments

In nine cases, since its creation in November, 1985, the ECC proposed and subsequently authorized compensation to the applicants totalling $32 344.06. In each of these cases, the ECC reached the following conclusions based on the evidence before it.

1. The incident was a spill as defined in s.7(1)(j) EPA;

2. The property damage and/or cleanup costs incurred by the applicant were a direct result of a spill as required in s.91(1) EPA. Where a municipality was involved, the municipality acted in accordance with s.88 EPA with respect to the cleanup and incurred costs as a direct result of that action.

3. The applicant made all reasonable effort to identify and claim from those liable for the spill as required by s.92 of the Regulation.

4. The applicant complied with all other terms and conditions set out in the EPA and the Regulation.

5. The property damage and/or cleanup costs incurred by the applicant were reasonable in the circumstances.

6. The deductible specified in s.10(1)5.A of the Regulation applied to property damage or cleanup costs.

Not all Damage a Direct Result of Spill

In some cases the ECC made a distinction between losses suffered as a direct result of the spill and losses due to other factors.

Case 1

A victim of a gasoline spill from a bulk fuel storage depot applied to the ECC for $8 290.80 in compensation for property damage to the victim's home and property. The gasoline spill resulted in an explosion and fire on the property next door and consequent damage to the victim's property.

The ECC proposed $4 105.80 in compensation. Although only one wall of the victim's house was damaged, the victim had all four walls resided and claimed the full amount of the work as damage resulting directly from the spill. The ECC based its proposal on the amount of damage that was a direct result of the spill and the decrease in value of the house as a result of having one wall damaged and repaired.

The applicant declined the proposal and undertook legal action against the owner and controller of the spilled gasoline.

ECC Involvement Assisted Settlement

In some cases, the involvement of the ECC clearly aided spill victims in reaching a settlement with potentially liable parties.

Case 2

A municipal victim incurred $6 481.86 in cleanup costs due to a spill of fuel oil from a storage tank on private property. The owner and controller of the spilled fuel oil and the owner and controller's insurer initially refused to compensate the municipality for the cleanup costs. The municipality then used the ECC's sample claim letter and indicated that if payment was not received, the municipality would apply to the ECC for compensation. As a result of this claim, the municipality received compensation from the owner and controller's insurer.

Case 3

The victim of a solvent spill and resulting fire suffered $20 691 in damage to the victim's car which was destroyed by the fire.

The victim made a claim against the owner and controller of the spilled solvent, a school board. Initially, the owner and controller and the owner and controller's insurer denied liability and refused to pay compensation. As a result of discussions between the ECC, its adjusters, and the owner and controller's insurer and adjusters, the owner and controller's insurers agreed to compensate the victim for the damage.

Case 4

A victim of a gasoline spill applied to the ECC for $18 282.69 in compensation for economic loss and cleanup costs and expense on behalf of herself and her family. The spill occurred from the underground tanks and piping on a neighbouring gas station lot and entered victim's water supply system.

The ECC informed the six potentially liable parties of the application. However, before the ECC made a decision on the application, the applicant withdrew the application and reached a settlement with the liable parties.

Compensation Paid to a Municipality

Spill victims compensated by the ECC include municipalities and conservation authorities as well as individuals.

Case 5

A municipal applicant incurred $1 545 in cleanup costs due to a spill of oil to a municipal drain. Public authorities were unable to identify the owner or controller of the spilled oil.

The ECC proposed and subsequently authorized $1 045 in compensation after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Case 6

A conservation authority which was a victim of a spill to one of its reservoirs applied to the ECC for $3 393.36 in compensation for cleanup costs. Public authorities were unable to determine the owner and controller of the spilled oil.

In reviewing the application, the ECC found that $535 were for measures designed to prevent future spill damage, rather than costs which were a direct result of the spill in question. Consequently, the victim reduced the amount applied for to $2 858.36.

The ECC proposed and subsequently authorized $2 353.36 in compensation, after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Compensation Paid to a Municipality Acting as a Good Samaritan

Some municipalities have received compensation from the ECC after acting as "good samaritans" as provided for in s.88 EPA.

Case 7

A municipal applicant applied to the ECC for $3 651 in compensation for cleanup costs due to a spill of oil to a river and canal. The municipality cleaned up its own property and property which it did not own.

The ECC proposed and subsequently authorized $3 151 in compensation after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Case 8

A municipal victim incurred $3 357.05 in cleanup costs due to a spill (illegal disposal) of mineral and vegetable oil on local conservation authority lands. The victim claimed compensation from a company that was the apparent source of the waste oil. This company denied liability and refused to pay the claim.

The victim applied to the ECC. The ECC proposed and authorized $2 857.05 in compensation because: the incident was a spill as defined in the EPA; the costs incurred by the victim were a direct result of the spill and municipal action under s.88 EPA; the victim made every reasonable effort to identify and claim from those liable; the expenses incurred by the victim complied with all other conditions of the EPA and the Regulation.

After careful investigation, it was found that there was insufficient evidence for the ECC to undertake successful legal action to recover compensation from the suspected source of the waste oil.

Compensation Paid Where Owner and Controller Unknown

In some cases where the ECC has paid compensation, the owner and controller of the pollutant was unknown.

Case 9

A victim applied to the ECC for $4 887.23 in compensation for property damage to his car due to an accident caused by a diesel fuel spill on a provincial highway. Public authorities were unable to identify the owner or controller of the spilled fuel.

The ECC proposed and subsequently authorized $4 187.23 in compensation after accepting the lowest repair estimate and other cost items substantiated by receipts and after applying the $500 deductible specified in the Regulation.

Case 10

A victim of an atrazine spill applied to the ECC for $8 850 in compensation for property damage and cleanup costs. (Atrazine is a herbicide used for vegetation control.) Public authorities concluded that the spill was an act of vandalism but were unable to identify the owners or controllers of the spilled atrazine.

The ECC proposed and subsequently authorized compensation of $5 686.22 based on averages of the cleanup and restoration estimates and information from the Ministry of the Environment which supported a recalculation of the amount of soil to be removed. The $500 deductible specified in the Regulation, was applied.

Compensation Paid Where Owner and Controller Refused to Compensate Victim

Sometimes, the owner and controller of a spilled pollutant has refused to compensate the victim and the ECC has done so.

Case 11

A victim of a water spill applied to the ECC for $18 067 in property damage, economic loss, cleanup cost and expense and inconvenience. The spill was due to a major watermain break. The water from the broken main flowed through and over the ground and flooded the basement of the victim's store with several feet of mud and water.

The victim made a claim from the owner and controller of the water, the local municipality, and the victim's insurer. The victim received payment from her insurer for part of the damage that was covered by insurance. However, the municipality denied liability and refused payment.

The ECC proposed and subsequently authorized $11 085.84 in compensation after reviewing an independent appraisal of the property damage as well as additional information submitted by the victim. The $500 deductible specified in the Regulation was applied.

The ECC has initiated legal action against the municipality for recovery of the compensation paid and the costs incurred.

Complex Claims

Some claims involved a substantial degree of complexity in fact or law.

Case 12

A municipal victim's fire department incurred $1 524.56 in cleanup costs due to a spill of aviation gasoline from storage tanks at a municipal airport. (Property damage and restoration costs due to the spill were in excess of $60 000.)

The Federal government owned the airport land and leased it to the municipality, who sublet to the local flying club, who in turn sublet to a small airline. The airline was the owner and controller of both the spilled gas and the storage tanks and had gone into receivership.

The ECC proposed and authorized $1 024.56 in compensation to the municipality because: the incident was a spill as defined in the EPA, the cleanup costs were a direct result of the spill and municipal action under s.88 EPA; and, the applicant had complied with all other conditions governing eligibility contained in the EPA and the Regulation. The $500 deductible specified in the Regulation, was applied.

Case 13

A municipal victim notified the ECC that it had incurred $18 813 in cleanup costs due to a 1 545 720 L spill of methanol and lubricating oil caused by vandals. A truck leasing company was the apparent controller of the methanol and oil which were owned by separate companies, one of which was not located in Ontario.

Both the controller and owners declined to compensate the municipality for its costs. The municipality has filed an action to recover these costs.

Case 14

A victim of a gasoline and cleaning solvent spill incurred property damage and cleanup costs of $21 471.79. The victim's insurer agreed to cover this cost and authorized a contractor to carry out remedial work.

While at the spill site, the contractor, acting in good faith, with the apparent agreement of the owner and controller and under some direction from public authorities, undertook cleanup of the owner and controller's property. This cleanup cost $41 347.99.

The owner and controller and the owner and controller's insurer declined to pay for this work and the contractor approached the ECC for payment.

In response, the ECC indicated that it may only compensate spill victims who suffered loss or damage as a direct result of a spill. According to Part IX EPA and the Regulation, the ECC has no authority to compensate for losses arising from breaches of contract between parties who undertake work for owners and controllers, victims or public authorities, and have not themselves suffered damage as a direct result of a spill.

The contractor then undertook legal action against the apparently liable parties and received payment for his costs in an out of court settlement.

ECC Proposed No Compensation

Not all applicants to the ECC received compensation. Wherever the ECC proposed no compensation, reasons were given to the applicant.

Case 15

An applicant applied for $5 725 in property damage and economic loss due to an alleged PCB spill. The spill occurred while the applicant was repairing a pump inside a garage.

The ECC proposed no compensation because: the incident did not appear to have been a spill as defined in the EPA; analytical results revealed that the spilled oil contained no PCB's; the applicant provided no medical evidence of health effects and no evidence of any loss; and, the applicant provided no proof of claims against liable parties, nor proof of claims to Unemployment Insurance and Workers' Compensation Board.

Case 16

An applicant applied to the ECC for $10 241 in property damage to his well and water supply due to a vehicle accident. The applicant alleged that the vehicle accident contaminated his water supply with oil and gasoline.

The ECC proposed no compensation because: there was only weak circumstantial evidence of a spill; there was insufficient evidence that the adverse effects (property damage) were the direct result of a spill; and, there was no evidence that the applicant had made a written claim to all liable parties, in particular the applicant's insurer. Analytical results of three separate water samples taken by public authorities revealed no petroleum product in the water system; in addition, evidence from public authorities indicated that there had been a previous water quality problem.

Case 17

A municipal applicant applied to the ECC for $5 586.18 in cleanup costs due to a gasoline spill. The spill was discovered during excavation work connected with major road reconstruction.

The ECC proposed no compensation because: the applicant did not give notice to the ECC in writing within 30 days of gaining knowledge of their loss or damage as required by s.9.9 of the Regulation, and the ECC could not waive the notification requirement, since the ECC's ability to assess the loss or damage had been prejudiced; circumstantial evidence strongly suggested that the spill occurred before Part IX EPA came into effect; the applicant did not make every reasonable effort to claim the full amount of the loss from the liable parties; also, not all of the damage the applicant claimed compensation for was compensable under Part IX EPA.

Case 18

A corporate applicant applied to the ECC for $96 590.92 for consultants, cleanup and disposal and legal costs connected with the discovery and cleanup of creosote contaminated soil. The contaminated soil was discovered on the applicant's property during construction of additional office space.

The ECC proposed no compensation because: all available evidence indicated that the soil was already contaminated with creosote when the applicant bought the property prior to November 29, 1985 and thus, Part IX EPA did not apply to the situation; and, there was no evidence that the incident was a spill as defined in the EPA.

Case 19

An applicant applied to the ECC for $10 000 000 in compensation for personal injury and economic loss due to all spills to the environment of all pollutants from all sources from 1980-88 and onwards.

The ECC proposed no compensation because: the applicant did not specifically identify a spill or spills as defined in s.79(1)(j) EPA; and, the applicant provided no substantive evidence that the personal injury and economic loss suffered was a direct result of a clearly identifiable spill or spills.

The applicant then applied to the High Court for a review of the ECC's decision. The Court dismissed the application. The matter is under appeal.

Appendix III

Victim Assistance and Decision-Making Approach of the ECC

The following is a summary of the events that usually occur from when the Environmental Compensation Corporation (ECC) and a spill victim establish contact to the point when the ECC makes a compensation payment to the victim.

Initial Contact

After a spill where a victim has suffered some loss or damage, the ECC and the victim usually establish telephonic or written contact.

The ECC provides the victim with: information brochures; an explanation of the victim's rights and responsibilities with respect to a claim; a sample claim letter; and a First Notice of Loss (FNL) form. The victim can complete and use the sample claim letter when claiming from liable parties. The FNL form provides the victim with an easy means of notifying the ECC in writing of their loss or damage as required under Ontario Regulation 618/85.

The victim returns the completed FNL to the ECC as soon as possible and then makes every reasonable effort to identify and claim from those liable including, the owner and controller of the spilled pollutant and the victim's own insurer.

Application to ECC

If the victim is unable to obtain a satisfactory settlement within a reasonable period of time, or if the owner and controller are unknown, the victim can contact the ECC and state that they wish to apply for compensation. After discussion of the case with the victim, the ECC sends an application package with instructions to the victim. The application package is tailored to the victim's loss situation so that the victim fills out only the necessary forms.

On receipt of the completed application, ECC staff review the application for completeness and discuss any deficiencies or potential problems with the victim/applicant as required.

The ECC notifies all potentially liable parties of the application and invites comments and relevant information from those parties.

ECC staff prepare a Decision File for the ECC Board of Directors. This file includes: the victim's application; comments and information received from potentially liable parties; reports and other information from public agencies; and, any other relevant information such as insurance adjusters' reports and appraisals.

ECC Decision and Proposal

The ECC Board of Directors reviews the Decision File in light of the conditions and requirements of Part IX of the Environmental Protection Act and Ontario Regulation 618/85, and reaches a decision. Then, the Board makes an Interim Proposal for compensation to the applicant, with reasons. This proposal and the Board's decision minute on which it is based are sent to the applicant for comment and response.

The ECC provides the potentially liable parties with the Interim Proposal and invites their comments and solicits any additional relevant information they may have.

Then, the applicant and hopefully the potentially liable parties respond to the ECC.

The ECC Board of Directors reviews the responses and any additional information received, and makes a reasoned Final Proposal for compensation to the applicant.

The applicant may either accept the Proposal or apply to the High Court for a review within 20 days of receiving the Proposal.

If the applicant accepts the Proposal and signs a release, the ECC issues a Certificate of Entitlement to Compensation for payment by the Provincial Treasurer and subsequently sends a compensation cheque to the applicant.

If the applicant applies for a review, the High Court determines the right of the applicant to payment of compensation and the amount of the payment or, the court may direct a trial of the matter.

Ontario

Société d'indemnisation environnementale

Rapport annuel 1988/89

Société d'indemnisation environnementale de l'Ontario

QUATRIÈME

RAPPORT ANNUEL

de la

SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION ENVIRONNEMENTALE

DE L'ONTARIO

pour la période allant du

1er AVRIL 1988 au 31 MARS 1989

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Marjory Loveys
Présidente

John G.W. Manzig
Administrateur

Geoffrey T.G. Scott
Administrateur

On peut se procurer des exemplaires de ce rapport en s'adressant à :

La Société d'indemnisation environnementale
Bureau 1203, casier postal 2382
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M4P 1E4

Téléphone : (416) 323-4826

Société d'indemnisation environnementale

Rapport annuel

1988-1989

Introduction

La Société d'indemnisation environnementale (SIE) a été créée le 29 novembre 1985, en vertu de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement. La SIE est dirigée par trois administrateurs qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont la liste figure à l'annexe I. Elle compte également quatre employés qui assurent le soutien juridique, exécutif et administratif.

Le présent rapport brosse un bilan de l'expérience acquise par la SIE depuis sa création, il y a trois ans. Afin de mieux illustrer cette expérience, nous avons inclus un aperçu des différents genres de dossiers que nous avons traités et qui témoignent de la nature des demandes qui nous sont présentées, ainsi qu'une description sommaire du processus de prise de décision utilisé par le conseil d'administration.

Rôle de la SIE

Le rôle de la SIE est d'autoriser le paiement d'indemnisations aux victimes d'un déversement qui ne peuvent se faire indemniser autrement des pertes ou des dommages qu'elles ont subis.

La SIE n'intervient toutefois qu'en dernier recours. Ainsi, elle a pour objectif d'aider les victimes à se faire indemniser, et non pas de remplacer les compagnies d'assurances ou d'atténuer les responsabilités qui incombent aux entreprises ou aux personnes responsables des déversements en vertu de la loi ou de la common law.

Les activités de la SIE permettent cependant de mieux renseigner d'une part les victimes sur leurs droits d'être indemnisées par les parties responsables et d'autre part les parties responsables sur leurs obligations en la matière. Cette sensibilisation aide habituellement les victimes à se faire indemniser par les parties tenues responsables du déversement aux termes de la loi.

La SIE et sa contribution à l'indemnisation des victimes

Les réalisations antérieures de la SIE témoignent bien de sa capacité d'aider les victimes d'un déversement par :

- la formulation de renseignements et de directives en matière de procédure, et

- le paiement d'indemnités aux victimes, en l'absence d'autres sources d'indemnisation.

Les commentaires verbaux et écrits qu'elle reçoit des victimes ne font que confirmer l'utilité de cette dernière activité. Ces victimes estiment en effet que l'intervention de la SIE a facilité le règlement de leur différend avec les parties en cause et, dans certains cas, a même accéléré le paiement des

indemnités. Il ne fait donc aucun doute que la SIE contribue toujours à la réalisation d'un objectif important de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement, à savoir indemniser les parties qui subissent des pertes provoquées directement par un déversement.

Activités de la SIE

Pour l'examen des plaintes et la collecte de données, la SIE s'appuie sur les travaux du ministère de l'Environnement et d'autres autorités provinciales et municipales. En conjuguant ainsi ses ressources et compétences à celles de ces autres groupes, la SIE est en mesure d'établir une base de données solide pour l'aider à parvenir à une décision, toujours fonction du bien-fondé de la demande.

L'annexe II présente un résumé des différents genres de dossiers que traite la SIE et qui témoignent de la nature variée des demandes qui nous sont présentées.

Si l'auteur est insatisfait du paiement d'indemnisation proposé par la SIE, il peut demander à la Haute Cour de se prononcer sur son droit à une indemnisation ou sur le montant alloué.

Diverses ententes et autres mesures permettent à la SIE d'accroître son effectif, qui se limite à quatre employés permanents, en période de pointe, par exemple lorsqu'il se produit un déversement majeur. Ces ententes prévoient notamment l'utilisation des ressources matérielles et humaines du ministère de l'Environnement et la collaboration avec ce dernier, la signature, au besoin, de contrats permanents de services, ainsi que le détachement ou l'embauche d'employés temporaires.

Activités en 1988-1989

Au cours de l'exercice 1988-1989, le conseil d'administration a tenu 17 réunions. Il s'est alors penché sur de nombreuses questions, dont en voici quelques-unes.

Activités publiques

Les activités publiques de la SIE visent deux domaines principaux, soit l'aide aux victimes d'un déversement et la sensibilisation.

Aide aux victimes d'un déversement. La SIE a étudié le cas de 145 victimes et traité 50 premiers avis de perte et 16 demandes d'indemnisation. (Le « premier avis de perte » est un avis que les victimes doivent remettre à la SIE en vertu du Règlement 618/85 de l'Ontario si elles veulent conserver le droit de présenter ultérieurement une demande d'indemnisation.)

Jusqu'à maintenant, la SIE a proposé d'indemniser dix requérants et a par la suite autorisé le versement de sept indemnités totalisant 27 111,83 $.

Pour veiller à ce que les victimes soient bien informées des possibilités d'indemnisation, la SIE a cherché activement à obtenir des renseignements sur les incidents susceptibles d'avoir causé un déversement.

- Ainsi, elle a examiné les relevés quotidiens du Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement et a communiqué au besoin avec les victimes possibles afin de les renseigner sur ses activités.

- Elle a surveillé l'évolution des demandes de renseignements sur les déversements et étudié les rapports du personnel. Depuis sa création, en novembre 1985, la SIE a été saisie de plus de 500 rapports, premiers contacts et demandes de renseignements, auxquels elle a donné suite au besoin.

Pour aider les victimes à se faire indemniser par les parties responsables, le personnel de la SIE fournit aux auteurs d'une demande :

- des renseignements sur les droits et obligations de la victime qui désire se faire indemniser par les parties responsables en vertu de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement, y compris une explication des concepts les plus importants de cette partie, comme la définition d'un déversement;

- la marche à suivre pour présenter une demande aux parties potentiellement responsables, ainsi qu'un modèle de lettre de réclamation, pour aider la victime à obtenir gain de cause;

- dans la mesure du possible, des renseignements sur les autres sources d'indemnisation, par exemple la Commission des accidents du travail et l'assurance-chômage;

- des renseignements sur l'identité de la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur ce polluant, de son assureur aussi, et sur la façon de les rejoindre;

- des renseignements sur la façon de contacter un avocat, si la victime ne sait pas comment faire une réclamation, que la demande est complexe ou que la somme en jeu est considérable;

- des renseignements sur l'obligation qu'a la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur ce polluant, en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, d'atténuer les effets préjudiciables et de restaurer la qualité de l'environnement naturel;

- des renseignements, à l'intention des municipalités, sur d'autres sources d'indemnisation en cas de déversement.

Par ailleurs, pour aider les particuliers à déterminer s'ils sont admissibles à une indemnisation de la SIE, le personnel fournit aux auteurs d'une demande :

- des renseignements sur les droits et obligations de la victime qui désire se faire indemniser par les parties responsables ou, en cas d'échec, par la SIE, y compris une explication des concepts les plus importants de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement, notamment la définition d'un déversement;

- des brochures, les formulaires de demande de la SIE et, dans certains cas, une aide pour évaluer les pertes et remplir les formulaires;

- des conseils généraux aux personnes qui sont propriétaires du polluant et qui exercent un contrôle sur celui-ci, quant à la façon de traiter les réclamations en général et des réclamations particulières et de démontrer l'admissibilité au programme d'indemnisation de la SIE.

L'annexe III résume les événements qui se produisent habituellement entre le moment où la SIE et la victime d'un déversement entrent en contact et le paiement, par la SIE, d'une indemnité à la victime.

Sensibilisation. Les activités de sensibilisation visent à mieux faire connaître la SIE aux organismes et aux groupes professionnels et à les aider à transmettre l'information sur la SIE aux victimes d'un déversement.

À cette fin, la SIE a recours à plusieurs mesures, notamment :

- la distribution de brochures et d'affiches de la SIE aux ministères du gouvernement provincial, aux corps de police, à d'autres organismes, aux municipalités, ainsi qu'à divers groupes et particuliers;

- la publication d'articles sur la SIE dans des revues professionnelles et autres;

- des interviews avec les médias, tantôt en réponse à des demandes de renseignements, tantôt à la suite d'un déversement important; et

- la participation continue des membres du conseil et du personnel à des colloques sur les déversements, à des séances de formation et à des exposés à l'intention de divers groupes intéressés (avocats, étudiants, employés du ministère de l'Environnement, fonctionnaires municipaux, gens d'affaires et agriculteurs, par exemple).

Compétences administratives de la SIE

Au cours du dernier exercice, la SIE a pris diverses mesures internes pour accroître encore plus ses compétences administratives et améliorer la prestation des services.

- Elle a terminé la mise en place de son système de recherche électronique. Grâce à ce système, le personnel est en mesure d'aider les victimes et d'étudier leur cas plus efficacement. La SIE n'a donc pas eu à augmenter son effectif malgré un accroissement de la charge de travail.

Dépenses

Durant l'exercice 1988-1989, la SIE a dépensé 258 041 $, soit près de 77 p. 100 de son budget de gestion de 336 000 $. Les traitements versés aux membres du conseil d'administration ont totalisé 11 350 $.

En 1987-1988, la SIE avait dépensé 81 p. 100 de son budget de gestion.

M. Loveys	J.G.W. Manzig	G.T.G. Scott
Présidente	Administrateur	Administrateur

Annexe I

Conseil d'administration de la

Société d'indemnisation environnementale

Marjory Jean Loveys, présidente

Mme Loveys, qui habite Ottawa, a été nommée au conseil d'administration le 29 novembre 1985. Son mandat a été renouvelé le 15 décembre 1988. Elle travaille comme expert-conseil et est spécialisée dans la conception des systèmes.

John George Walter Manzig

M. Manzig, qui habite Windsor, a été nommé le 29 novembre 1985 et son mandat a été renouvelé le 15 décembre 1988. Il est avocat et professeur de droit à l'université de Windsor.

Geoffrey T.G. Scott

M. Scott, qui habite Aurora, a été nommé le 29 novembre 1985 et son mandat a été renouvelé le 15 décembre 1988. Ingénieur-conseil, il est spécialisé dans l'analyse des risques environnementaux.

Annexe II

Aperçu des différents genres de dossiers que traite la SIE

La présente annexe dresse en premier lieu une liste des conditions auxquelles ont dû satisfaire les auteurs d'une demande qui ont eu droit à une indemnisation de la part de la SIE. Vient ensuite un aperçu des différents genres de dossiers dont nous nous sommes occupés.

Le terme « Loi » fait référence à la Loi sur la protection de l'environnement et le mot « Règlement » désigne le Règlement 618/85 de l'Ontario.

Conditions réunies par les auteurs d'une demande qui ont eu droit à une indemnisation de la SIE

Depuis sa création, en novembre 1985, la SIE a proposé et autorisé le paiement d'indemnités dans neuf cas, les sommes versées jusqu'ici totalisant 32 344,06 $. Chaque fois, la SIE est arrivée aux conclusions énoncées ci-après sur la base des renseignements qui lui ont été fournis.

1. L'incident correspondait bien à la définition d'un déversement au sens de l'alinéa 79(1)(j) de la Loi.

2. Conformément au paragraphe 91(1) de la Loi, les dommages matériels ou les frais de nettoyage assumés par l'auteur de la demande étaient directement imputables à un déversement. Quand une municipalité était en cause, elle avait agi en conformité de l'article 88 de la Loi en ce qui concerne les travaux de nettoyage, et les dépenses engagées étaient directement reliées à l'incident.

3. Conformément au paragraphe 9.2 du Règlement, l'auteur de la demande avait fait tous les efforts raisonnables pour identifier les parties responsables du déversement et obtenir compensation auprès d'elles.

4. L'auteur de la demande avait satisfait à toutes les autres conditions énoncées dans la Loi et le Règlement.

5. Les dommages matériels ou les frais de nettoyage assumés par l'auteur de la demande étaient raisonnables dans les circonstances.

6. La franchise prévue à l'alinéa 10(1)5.A du Règlement avait été appliquée aux dommages matériels ou aux frais de nettoyage.

Les dommages ne sont pas toujours le résultat direct d'un déversement

Dans certains cas, la SIE a dû faire une distinction entre les pertes attribuables directement à un déversement et celles qui ne l'étaient pas.

1er exemple

La victime d'un déversement d'essence provenant d'un dépôt de stockage en vrac de carburant a présenté une demande d'indemnisation de 8 290,80 $ à la SIE, pour les dommages causés à sa maison et à son terrain. Le déversement avait provoqué une explosion et un incendie sur la propriété voisine et avait endommagé la sienne.

La SIE a proposé une indemnité de 4 105,80 $. Bien qu'un seul mur de la maison eût été endommagé, la victime avait fait refaire le revêtement des quatre murs de la maison et avait demandé que la totalité des coûts lui soit remboursée, invoquant que les dommages avaient été causés directement par le déversement. De son côté, la SIE a fondé sa proposition sur l'étendue des dommages attribuables directement au déversement et sur la diminution de la valeur de la maison par suite de la détérioration et de la réparation d'un des murs.

L'auteur de la demande a rejeté la proposition de la SIE et a intenté des poursuites contre la personne qui était propriétaire du polluant et qui exerçait un contrôle sur ce polluant.

Participation de la SIE au règlement des différends

Dans certains cas, la participation de la SIE a manifestement aidé les victimes d'un déversement à en arriver à une entente avec les parties potentiellement responsables.

2e exemple

Une municipalité a dû assumer des frais de nettoyage de 6 481,86 $, par suite d'un déversement de mazout provenant d'une cuve de stockage située sur un terrain privé. La personne qui était propriétaire du mazout et qui exerçait un contrôle sur celui-ci ainsi que son assureur ont d'abord refusé de rembourser les frais de nettoyage engagés par la municipalité. Celle-ci leur a donc fait parvenir une lettre, établie selon le modèle de lettre de réclamation de la SIE, en précisant qu'elle présenterait une demande d'indemnisation à la SIE en cas de non-paiement. L'assureur de la partie responsable a alors décidé d'indemniser la municipalité.

3e exemple

La victime d'un déversement de solvant qui a provoqué un incendie a subi des pertes de 20 691 $ par suite de la destruction de son véhicule.

Elle a alors présenté une demande à la personne qui était propriétaire du solvant et qui exerçait un contrôle sur celui-ci; il s'agissait d'un conseil scolaire. Le conseil et son assureur ont d'abord nié toute responsabilité et refusé d'indemniser la victime. Cependant, à la suite de discussions entre la SIE et ses experts en sinistres d'une part et l'assureur et les experts en sinistres du conseil scolaire d'autre part, les assureurs du conseil ont accepté d'indemniser la victime de ses pertes.

4e exemple

La victime d'un déversement d'essence a présenté une demande d'indemnisation de 18 282,69 $ pour les pertes économiques et les frais et dépenses de nettoyage qu'elle-même et sa famille avaient dû assumer. L'essence, qui provenait des réservoirs et tuyaux souterrains d'une station-service voisine, s'était infiltrée dans le réseau d'alimentation en eau de la victime.

La SIE a informé les six parties potentiellement responsables de la demande qu'elle avait reçue. Avant qu'elle ne rende sa décision, le requérant a retiré sa demande et est parvenu à un règlement avec les parties responsables.

Paiement d'indemnisation à une municipalité

Au nombre des victimes d'un déversement qui sont indemnisées par la SIE, on compte aussi bien des municipalités et des offices de protection de la nature que des particuliers.

5e exemple

Une municipalité a dû assumer des frais de nettoyage de 1 545 $ par suite d'un déversement de pétrole dans les égouts municipaux. Les autorités publiques ont été incapables d'identifier la personne qui était propriétaire du polluant ou qui exerçait un contrôle sur celui-ci.

La SIE a donc proposé puis autorisé le versement d'une indemnité de 1 045 $, après déduction de la franchise de 500 $ prescrite dans le Règlement.

6e exemple

Un office de protection de la nature, victime d'un déversement dans un de ses réservoirs, a présenté une demande d'indemnisation de 3 393,36 $ à la SIE pour les frais de nettoyage occasionnés par l'incident. Les autorités publiques ont été incapables d'identifier la personne qui était propriétaire du pétrole et qui exerçait un contrôle sur celui-ci.

Après examen de la demande, la SIE a constaté qu'une tranche de 535 $ ne représentait pas des frais directement reliés au déversement, mais bien le coût de mesures visant à empêcher un nouvel incident du genre. La victime a donc ramené à 2 858,36 $ le montant demandé.

La SIE a par la suite proposé et autorisé le versement d'une indemnité de 2 353,36 $, après déduction de la franchise de 500 $ prévue dans le Règlement.

Indemnité versée à une municipalité pour avoir agi en « bon samaritain »

Certaines municipalités ont été indemnisées par la SIE pour avoir agi en « bon samaritain », conformément à l'article 88 de la Loi.

7e exemple

Une municipalité a présenté une demande d'indemnisation de 3 651 $ à la SIE pour les frais de nettoyage qu'elle avait dû assumer par suite d'un déversement de pétrole dans une rivière et un canal. La municipalité avait nettoyé ses propres terrains et d'autres terrains qui ne lui appartenaient pas.

La SIE a proposé puis autorisé le versement d'une indemnité de 3 151 $, après déduction de la franchise de 500 $ prévue dans le Règlement.

8e exemple

Une municipalité a dû assumer des frais de nettoyage de 3 357,05 $ par suite d'un déversement (cas d'élimination illégale) d'huile minérale et végétale sur les terrains d'un office de protection de la nature. La victime a présenté une demande d'indemnisation à l'entreprise qui semblait être la source du polluant. Cette entreprise a toutefois nié toute responsabilité et refusé d'indemniser la municipalité.

Cette dernière s'est alors tournée vers la SIE, qui a proposé puis autorisé le versement d'une indemnité de 2 857,05 $, pour les raisons suivantes : il s'agissait bien d'un déversement au sens de la Loi; les frais engagés par la victime étaient directement reliés au déversement et aux mesures prises par la municipalité en vertu de l'article 88 de la Loi; la victime avait fait tous les efforts raisonnables pour identifier les parties en cause afin de leur réclamer une indemnité; les dépenses engagées par la victime étaient raisonnables, dans les circonstances; et la victime s'était conformée à toutes les autres exigences de la Loi et du Règlement.

Après examen plus approfondi, la SIE a constaté qu'elle n'avait pas suffisamment de preuves pour intenter avec succès des poursuites judiciaires contre le présumé responsable du déversement dans le but de recouvrer le montant de l'indemnité qu'elle avait versée.

Versement d'indemnités quand la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur lui est inconnue

Dans certains cas d'indemnisation par la SIE, la personne qui était propriétaire du polluant et qui exerçait un contrôle sur celui-ci n'a pu être identifiée.

9e exemple

Une victime a présenté une demande d'indemnisation de 4 887,23 $ à la SIE pour les dommages causés à sa voiture par suite d'un accident consécutif au déversement de carburant diésel sur une route provinciale. Les autorités publiques ont été incapables d'identifier la personne qui était propriétaire du carburant et qui exerçait un contrôle sur celui-ci.

La SIE a proposé puis autorisé le versement d'une indemnité de 4 187,23 $, suivant la plus faible estimation des coûts de réparation et autres frais, avec reçus à l'appui, et après déduction de la franchise de 500 $ prévue dans le Règlement.

10e exemple

La victime d'un déversement d'atrazine a présenté une demande d'indemnisation de 8 850 $ à la SIE pour les dommages matériels et les frais de nettoyage. (L'atrazine est un herbicide utilisé pour enrayer la végétation.) Les autorités publiques sont parvenues à la conclusion que le déversement était le résultat d'un acte de vandalisme et ont été incapables d'identifier la personne qui était propriétaire de l'atrazine et qui exerçait un contrôle sur le produit.

La SIE a proposé puis autorisé le versement d'une indemnité de 5 686,22 $, calculée en fonction de la moyenne des coûts estimatifs de nettoyage et de remise en état du sol, ainsi que des renseignements fournis par le ministère de l'Environnement quant à la quantité de sol à enlever. La franchise de 500 $ prévue dans le Règlement a également été appliquée.

Paiement d'indemnités quand la personne qui est propriétaire du polluant et exerce un contrôle sur celui-ci refuse d'indemniser les victimes

Quelquefois, la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur lui refuse d'indemniser les victimes. La SIE se charge alors de le faire.

11e exemple

La victime d'un déversement d'eau a présenté une demande d'indemnisation de 18 067 $ à la SIE pour les dommages matériels occasionnés, les pertes économiques, les inconvénients et les frais et dépenses de nettoyage. La rupture d'une conduite principale avait provoqué l'inondation du sous-sol du magasin de la victime, où plusieurs pieds de boue et d'eau s'étaient accumulés.

Le victime a présenté une demande à son assureur et à la personne qui était propriétaire de l'eau et qui exerçait un contrôle sur elle, en l'occurrence la municipalité locale. La victime a été indemnisée par son assureur pour une partie des dommages qui étaient couverts par sa police. La municipalité a toutefois nié toute responsabilité et refusé d'indemniser la victime.

Après étude d'une évaluation indépendante des dommages matériels et d'autres renseignements fournis par la victime, la SIE a proposé puis autorisé le versement d'une indemnité de 11 085,84 $, après déduction de la franchise de 500 $ prévue dans le Règlement.

La SIE a intenté des poursuites judiciaires contre la municipalité afin de recouvrer l'indemnité versée et les autres dépens.

Demandes complexes

Certaines demandes sont d'une grande complexité.

12e exemple

Le service d'incendie d'une municipalité a présenté une demande d'indemnisation de 1 524,56 $ à la SIE pour les frais de nettoyage occasionnés par le déversement d'essence d'aviation à partir de réservoirs de stockage qui se trouvaient à l'aéroport municipal. (Les dommages matériels et les coûts de remise en état avaient dépassé 60 000 $.)

Le terrain de l'aéroport appartenait au gouvernement fédéral, qui le louait à la municipalité, laquelle l'avait sous-loué au club d'aviation local qui, à son tour, le sous-louait à une petite compagnie d'aviation. Cette compagnie était propriétaire de l'essence et des réservoirs et exerçait à ce titre un contrôle sur ceux-ci; elle avait toutefois été mise sous séquestre.

La SIE a proposé puis autorisé le versement d'une indemnité de 1 024,56 $ à la municipalité pour les raisons suivantes : il s'agissait bien d'un déversement au sens de la Loi; les frais de nettoyage étaient directement attribuables au déversement et aux mesures prises par la municipalité en vertu de l'article 88 de la Loi; et la municipalité avait respecté toutes les autres conditions d'admissibilité énoncées dans la Loi et le Règlement. La franchise de 500 $ prévue dans le Règlement a été appliquée.

13e exemple

Une municipalité a avisé la SIE qu'elle avait dû assumer des frais de nettoyage de 18 813 $ par suite du déversement de 1 545 720 L de méthanol et d'huile lubrifiante, résultat d'un acte de vandalisme. C'est une compagnie de location de camions qui exerçait manifestement un contrôle sur les substances déversées, mais celles-ci appartenaient à deux entreprises différentes, dont l'une était située en dehors de l'Ontario.

La personne qui exerçait le contrôle sur les substances ainsi que leur propriétaire ont refusé d'indemniser la municipalité. Cette dernière a donc entamé des poursuites pour recouvrer ses frais.

14e exemple

Un déversement d'essence et de solvant de nettoyage a entraîné des dommages matériels et des frais de nettoyage de 21 471,79 $. L'assureur de la victime a accepté d'assumer ce coût et a autorisé un entrepreneur à se charger des travaux.

Une fois sur les lieux du déversement, l'entrepreneur, agissant de bonne foi et, semble-t-il, avec l'accord de la personne qui était propriétaire des polluants et qui exerçait un contrôle sur ces produits, sous la direction aussi des autorités publiques, a entrepris de nettoyer également le terrain du propriétaire en question. Le coût des travaux s'élevait à 41 437,99 $.

Le propriétaire et son assureur ayant refusé de payer ces travaux, l'entrepreneur a fait appel à la SIE.

La SIE a indiqué à l'entrepreneur qu'elle ne pouvait indemniser que les victimes qui avaient subi des pertes ou des dommages directement attribuables à un déversement. En vertu du Règlement et de la Partie IX

de la Loi sur la protection de l'environnement, elle n'est pas habilitée à indemniser ceux qui subissent des pertes à cause du non-respect d'un contrat entre les parties et la personne qui est propriétaire d'un polluant et qui exerce un contrôle sur celui-ci, la victime ou les autorités publiques, si elles n'ont pas elles-mêmes subi des dommages imputables directement au déversement.

L'entrepreneur a donc engagé des poursuites judiciaires contre les parties apparemment responsables et a été remboursé à la suite d'un règlement à l'amiable.

Rejet d'une demande d'indemnisation par la SIE

Les auteurs d'une demande ne sont pas toujours indemnisés par la SIE. Si tel est le cas, les raisons leur sont fournies.

15e exemple

Une personne a demandé 5 725 $ pour les dommages matériels et les pertes économiques qu'elle avait subis du fait d'un présumé déversement de BPC. Le déversement s'était produit au moment où l'auteur de la demande réparait une pompe dans un garage.

La SIE a rejeté la demande d'indemnisation pour les raisons suivantes : l'incident ne semblait pas être un déversement au sens de la Loi; les analyses avaient révélé que l'huile déversée ne contenait pas de BPC; l'auteur de la demande n'avait fourni aucune preuve médicale d'effets préjudiciables sur sa santé, pas plus qu'il n'avait justifié les prétendues pertes; il n'avait pas fourni non plus la preuve qu'il avait demandé un remboursement aux parties responsables, ni qu'il avait présenté une demande de prestations d'assurance-chômage ou une demande d'indemnisation auprès de la Commission des accidents du travail.

16e exemple

Une personne a présenté une demande d'indemnisation de 10 241 $ à la SIE pour les dommages matériels qu'un accident de voiture avait causés à son puits et à son système d'alimentation en eau. Elle prétendait que son eau avait été contaminée par de l'huile et de l'essence.

La SIE a rejeté la demande d'indemnisation pour les raisons suivantes : seules de minces preuves circonstancielles laissaient croire à un déversement; il n'y avait pas suffisamment de preuves que les effets préjudiciables (dommages matériels) avaient été causés directement par un déversement; enfin, rien n'indiquait que le requérant avait présenté une demande par écrit à toutes les parties responsables, notamment son assureur. Par ailleurs, l'analyse de trois échantillons d'eau prélevés par les autorités publiques n'avait révélé la présence d'aucun produit pétrolier dans le système d'alimentation en eau, dont la qualité avait déjà posé des problèmes, d'après les registres des autorités.

17e exemple

Une municipalité a présenté une demande d'indemnisation de 5 586,18 $ pour les frais de nettoyage occasionnés par un déversement d'essence. Le déversement avait été découvert pendant des travaux d'excavation entrepris dans le cadre d'un important programme de construction routière.

La SIE a rejeté la demande pour les raisons suivantes : l'auteur n'avait pas avisé la SIE par écrit dans les 30 jours suivant la découverte des pertes ou des dommages, contrairement à l'article 9.9 du Règlement, et la SIE ne pouvait déroger à cette exigence, car il avait été porté préjudice à sa capacité d'évaluer les pertes ou les dommages; les preuves circonstancielles laissaient clairement à entendre que le déversement s'était produit avant l'entrée en vigueur de la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement; l'auteur n'avait pas fait tous les efforts raisonnables pour réclamer le montant total de ses pertes des parties responsables; et les dommages visés n'étaient pas tous admissibles à une indemnisation en vertu de la Partie IX.

18e exemple

Une entreprise a présenté une demande d'indemnisation de 96 590,92 $ à la SIE pour les frais de consultation, de nettoyage, d'élimination et de justice qu'elle avait engagés pour remettre en état un terrain contaminé par du créosote. La contamination avait été découverte à l'occasion de travaux d'agrandissement d'un immeuble à bureaux.

La SIE a rejeté la demande d'indemnisation pour les raisons suivantes : tous les éléments de preuve indiquaient que le sol était déjà contaminé par du créosote au moment de l'achat du terrain par l'auteur, soit avant le 29 novembre 1985, et la Partie IX de la Loi ne s'appliquait donc pas dans le cas présent; et rien ne semblait indiquer que l'incident était un déversement au sens de la Loi.

19e exemple

Une personne a présenté une demande d'indemnisation de 10 millions de dollars à la SIE pour les lésions corporelles et les pertes économiques provoquées par l'ensemble des déversements de polluants dans l'environnement de 1980 à 1988 et par la suite.

La SIE a refusé toute indemnisation pour les raisons suivantes : l'auteur n'avait pas fait référence expressément à un ou plusieurs déversements précis, au sens de l'alinéa 79(1)j) de la Loi; il n'avait présenté aucune preuve de fond permettant de démontrer que les lésions corporelles et les pertes économiques étaient directement attribuables à un ou plusieurs déversements précis.

L'auteur a alors demandé à la Haute Cour de revoir la décision de la SIE. La Cour a rejeté la demande. La cause a été depuis portée en appel.

Annexe III

Modalités de l'aide aux victimes et de la prise de décision

Voici un résumé des faits qui se déroulent habituellement entre le moment où la Société d'indemnisation environnementale (SIE) et la victime d'un déversement entrent en contact et le paiement, par la SIE, d'une indemnité à la victime.

Premier contact

Après un déversement qui cause des dommages ou des pertes à une personne, la SIE et la victime entrent habituellement en contact, soit par téléphone ou par écrit.

La SIE fait parvenir divers éléments à la victime : brochures; explication des droits et obligations de la victime en ce qui concerne sa demande d'indemnisation; modèle de lettre de réclamation; formulaire intitulé « Premier avis de perte ». La victime peut se servir du modèle de lettre pour présenter sa demande aux parties responsables. Le formulaire, lui, est un moyen facile pour la victime d'informer par écrit la SIE des pertes ou des dommages qu'elle a subis, ainsi que l'exige le Règlement 618/85 de l'Ontario.

La victime retourne le formulaire dûment rempli dans les plus brefs délais à la SIE, puis fait tous les efforts raisonnables pour identifier la partie responsable, c'est-à-dire la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur ce polluant, afin de lui présenter une demande de remboursement ainsi qu'à son propre assureur.

Présentation de sa demande à la SIE

Si la victime est incapable d'arriver à un règlement satisfaisant dans un délai raisonnable, ou qu'il lui est impossible d'identifier la personne qui est propriétaire du polluant et qui exerce un contrôle sur celui-ci, elle peut alors communiquer avec la SIE pour lui faire savoir qu'elle désire présenter une demande d'indemnisation. Après discussion avec la victime, la SIE lui fait parvenir une trousse. Cette trousse est conçue de sorte que la victime n'a qu'a remplir les formulaires la concernant.

Le personnel de la SIE revoit la demande à sa réception pour s'assurer que tous les éléments y figurent et discute au besoin des lacunes ou problèmes éventuels avec l'auteur.

La SIE informe toutes les parties potentiellement responsables de la demande qu'elle a reçue, en les invitant à lui faire part de leurs commentaires et de tout autre renseignement pertinent. Le personnel de la SIE prépare un dossier à l'intention du conseil d'administration, dossier qui renferme les documents suivants : la demande de la victime, les commentaires et renseignements envoyés par les parties potentiellement responsables, les rapports et autres éléments d'information fournis par les organismes publics, et toute autre documentation pertinente, comme les rapports et les estimations des experts en sinistres.

Décision et proposition de la SIE

Le conseil d'administration de la SIE examine le dossier et prend une décision à la lumière des conditions énoncées dans la Partie IX de la Loi sur la protection de l'environnement et du Règlement 618/85 de l'Ontario. Il présente ensuite à l'auteur de la demande une proposition provisoire d'indemnisation, assortie des motifs. La proposition et la décision du conseil sont envoyées à l'auteur pour obtenir ses commentaires et sa réponse.

La SIE fait également parvenir la proposition provisoire aux parties potentiellement responsables, en sollicitant tout commentaire ou autre renseignement pertinent.

Ensuite, l'auteur de la demande et, il est à espérer, les parties potentiellement responsables, font parvenir leur réponse à la SIE.

Le conseil d'administration examine les réponses et tout nouveau renseignement qui lui est parvenu, puis présente une proposition d'indemnisation définitive à l'auteur de la demande.

Ce dernier peut accepter la proposition ou en appeler de la décision à la Haute Cour, dans les vingt jours suivant la réception de la proposition.

Si l'auteur de la demande accepte la proposition et signe un avis de renonciation, la SIE délivre un certificat autorisant le paiement d'une indemnité par le Trésorier de la province, puis fait parvenir un chèque à l'auteur.

Si ce dernier en appelle de la décision, la Haute Cour établit s'il a droit à une indemnisation et le montant de celle-ci ou elle ordonne la tenue d'un procès sur la question.